

Federal Court
of Appeal



Cour d'appel
fédérale

Date : 20101201

Dossier : 10-A-35

Référence : 2010 CAF 327

Présent : LE JUGE NOËL

ENTRE :

ROBERT J. CRANSTON

demandeur

et

SA MAJESTÉ LA REINE

défenderesse

Requête écrite décidée sans comparution des parties

Ordonnance rendue à Ottawa (Ontario), le 1 décembre 2010

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

LE JUGE NOËL

Federal Court
of Appeal



Cour d'appel
fédérale

Date : 20101201

Dossier : 10-A-35

Référence : 2010 CAF 327

Présent : LE JUGE NOËL

ENTRE :

ROBERT J. CRANSTON

demandeur

et

SA MAJESTÉ LA REINE

défenderesse

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE NOËL

[1] M. Robert J. Cranston demande la prorogation du délai applicable à la formation d'un appel à l'encontre de la décision de la Cour canadienne de l'impôt ayant confirmé la nouvelle cotisation établie par le ministre du Revenu national à l'égard de ses années d'imposition 1999, 2000 et 2001.

[2] Bien que le retard ne soit pas excessif et que la prorogation de délai n'entraînerait pas de préjudice, M. Cranston n'a pas démontré qu'il y avait une question défendable à soumettre en

appel, qu'il existait des circonstances particulières justifiant le non-respect du délai d'appel et qu'il avait eu l'intention constante d'interjeter appel (voir *Abbott Laboratories c. Canada (Ministre de la Santé)*, 2003 CAF 333).

[3] La demande de prorogation de délai sera donc rejetée avec dépens.

« Marc Noël »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Ghislaine Poitras, LL.L., Trad. a.

COUR D'APPEL FEDERALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : 10-A-35
INTITULÉ : Robert J. Cranston c. Sa Majesté la
Reine

REQUÊTE ÉCRITE DÉCIDÉE SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LE JUGE NOËL

DATE DES MOTIFS : Le 1 décembre 2010

OBSERVATIONS ÉCRITES :

Robert J. Cranston

POUR LE DEMANDEUR
(POUR SON PROPRE COMPTE)

Ryan R. Hall

POUR LA DÉFENDERESSE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

S/O

POUR LE DEMANDEUR
(POUR SON PROPRE COMPTE)

Myles J. Kirvan
Sous-procureur général du Canada

POUR LA DÉFENDERESSE